



Ville de
Nans-les-Pins

18 mai 2026

CONSEIL MUNICIPAL

Approbation du Procès-Verbal
du 30 mars 2026

Signatures des membres du Conseil
Municipal présents à la séance au verso

Commune de Nans-les-Pins

Seuls, les Conseillers Municipaux présents à ce conseil municipal doivent signer ce document

Rang	Identité	Signature	Rang	Identité	Signature
1	ARTUPHEL Olivier Maire		2	HOOG Jean-Claude 1 ^{er} Adjoint au Maire	
3	FALCONE Josiane Adjointe au Maire		4	SIMONIAN Frédéric Adjoint au Maire	
5	CAPEL-FABRE Marie- Catherine Adjointe au Maire		6	LAPIERRE Loïc Adjoint au Maire	
7	HENRY Céline Adjointe au Maire		8	PATOUX Hervé Adjoint au Maire	
9	MEDA Karine Adjointe au Maire		10	LEROI Lysiane Conseillère Municipale Déléguée	
11	GORNIKOWSKI Pascal Conseiller Municipal Délégué		12	GASTEL Christine Conseillère Municipale Déléguée	
13	DESPLAT Eric Conseiller Municipal		14	MULLER Sophie Conseillère Municipale	
15	HANRIOT Gilles Conseiller Municipal		16	VERGNAU Marie- Hélène Conseillère Municipale	
17	BARBET Franck Conseiller Municipal		18	GARIBBO- SARKISSIAN Audrey Conseillère Municipal	
19	FALCONETTI Yoan Conseiller Municipal		20	HURET Hélène Conseillère Municipale	
21	VIOLA Fabrice Conseiller Municipal		22	BANI-COPPOLA Anaïs Conseillère Municipale	
23	CAER Richard Conseiller Municipal		24	CASCIOTTI Brigitte Conseillère Municipale	
25	CABALLERO Bernard Conseiller Municipal		26	PAUL Ophélie Conseiller Municipal	
27	PARISIEN Anthony Conseiller Municipal		28	MIRA Marion Conseillère Municipale	
29	MONETTI Julien Conseiller Municipal				



Ville de
Nans-les-Pins

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du lundi 30 mars 2026

Rédacteur : Christine Raoul

Séance du lundi 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ollivier ARTUPHEL, après avoir été convoqué le 24 mars 2026 conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président : Ollivier ARTUPHEL
Secrétaire de séance : CAPEL-FABRE Marie-Catherine

Présents (28) :

ARTUPHEL Ollivier, HOOG Jean-Claude, SIMONIAN Frédéric, FALCONE Josiane, LAPIERRE Loïc, LEROI Lysiane, GORNIKOWSKI Pascal, GASTEL Christine, FALCONETTI Yoan, MEDA Karine, CAPEL-FABRE Marie-Catherine, BARBET Franck, MULLER Sophie, HENRY Céline, HANRIOT Gilles, VERGNAU Marie-Hélène, PATOUX Hervé, DESPLAT Eric, GARIBBO-SARKISSIAN Audrey, HURET Hélène, VIOLA Fabrice, BANI-COPPOLA Anaïs, CASCIOTTI Brigitte, CABALLERO Bernard, PAUL-RUBINO Ophélie, PARISIEN Anthony, MIRA Marion, MONETTI Julien.

Représentés (1) : CAER Richard (ayant donné pouvoir à VIOLA Fabrice).

.....

Délibération n° 26-16

Résultat du vote :

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Thématique : Finances

Objet : Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire indique que, suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et à l'installation du nouveau conseil municipal le 20 mars 2026, il convient de fixer le taux de l'indemnité de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués, à compter de leur entrée en fonction, soit le 21 mars 2026.

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 concernant les indemnités de fonction des élus locaux ;

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la [circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026](#)

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 21/03/2026 portant délégation de fonctions à 8 adjoints et 4 Conseillers Municipaux délégués ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58,3 % ;

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23,32 % ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que la commune de Nans-les-Pins compte 5 339 habitants
Considérant que l'indemnité des élus locaux est calculée en appliquant un taux à l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique (soit 4 110,52 € au 1er janvier 2026).

Il est précisé à l'assemblée que les indemnités sont assises sur un barème lié à la strate démographique. En conséquence, les taux maximaux qui peuvent être appliqués à la commune de Nans-les-Pins sont de 58,30 % de l'indice brut terminal pour le Maire, et de 23,32 % de l'indice brut terminal pour les adjoints. L'attribution d'une indemnité de fonction étendue aux conseillers municipaux délégués est admise sous la condition de rester dans l'enveloppe indemnitaire du Maire et des adjoints.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2123-20, L 2123-22, L 2123-23, L 2123-24,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie Locale de Proximité créant un article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les taux d'indemnités de fonction suivants :

- Le Maire : 58,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Le 1er adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Les Adjoints : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Les 1^{er} et 2^{ème} Conseillers Municipaux ayant une délégation pour plusieurs domaines : 9,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Les 3^{ème} et 4^{ème} Conseillers Municipaux ayant une délégation pour un seul domaine : 5,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- **Dit** que la présente délibération prendra effet à compter de la date des arrêtés municipaux de délégations, soit à compter du 21 mars 2026

- **Dit** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

- **Dit** que les crédits seront inscrits au chapitre 65 – article 6531 du budget communal 2026

- **Décide** de transmettre au représentant de l'Etat dans le Var la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 26-17

Résultat du vote :

Pour	:	29
Contre	:	0
Abstention	:	0

Thématique : Exécutif – Administration Générale

Objet : Délégations de pouvoir accordées au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire expose qu'aux termes de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exécuter un certain nombre de missions bien définies, par délégation du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, notamment son article 3 ;

Vu le 30° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire précise que les décisions qu'il prend en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, qu'elles doivent être signées personnellement par lui-même et qu'il doit en rendre compte au conseil à la plus proche séance obligatoire qui suit (article L 2122-23).

Par ailleurs, l'article L.2122-23 du C.G.C.T. précise : « Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »

Une nouveauté a été introduite par l'article 2 du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui vise à fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur. Elle permet en effet à l'assemblée délibérante de déléguer l'apurement des créances irrécouvrables de faible montant, pour lequel le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 fixe un montant plafond de 200,00 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Accorde** au Maire les délégations suivantes, pour la durée de son mandat :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
 - 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Cette délégation concerne les droits déjà créés par le Conseil Municipal dans la limite d'une variation annuelle maximale de 10 %.
 - 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation est donnée dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal.
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 - 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme dans le périmètre défini par la délibération approuvant le P.L.U. (POS) en vigueur à ce jour, soit les zones U et AU, et les droits de préemption renforcés définis par la loi SRU.
 - 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'état) pour tous les types de contentieux, notamment les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie.
- Saisine et représentation devant toutes les juridictions civiles, notamment Tribunal Judiciaire, Tribunal de commerce, Conseil de prud'hommes, Cour d'appel, Cour de cassation, pour tous les types de contentieux.
- Saisine et représentation devant toutes les juridictions pénales, pour tous les types de contentieux, y compris pour les dépôts de plainte et constitution de partie civile.
Par ailleurs, Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à ces actions.
Toutefois, conformément à l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales, dans les cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil municipal désignera un autre de ses membres pour représenter la Commune en justice

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 5 000 euros.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 € (un million d'euros), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR, TAUX FIXE ou tout autre index.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération n°96-2561 du 04 octobre 1996, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même Code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : sans limitation de montant dans la limite des inscriptions budgétaires ; les demandes de subventions pourront concerner le fonctionnement et l'investissement.

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 euros. Dire que le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tiendra à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées à un adjoint agissant par délégation du maire.

- **Charge** monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULON (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 26-18

Résultat du vote :

Pour	:	29
Contre	:	0
Abstention	:	0

Objet : Création des Commissions Municipales et désignation des membres

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales il convient de délibérer afin de former les différentes commissions municipales.

Le Maire indique à l'assemblée que les commissions municipales sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il est proposé de créer 8 commissions municipales thématiques. Elles seront chargées en outre de l'examen des projets de délibérations soumis au Conseil municipal et permettront une concertation et une réflexion collective sur l'action municipale. Ces commissions peuvent émettre des avis. Elles n'ont pas de fonction délibérative.

Monsieur le Maire précise que tout élu, même non membre d'une commission, peut y siéger sur sa simple demande.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Constitue** 8 commissions thématiques :
 - Urbanisme – Habitat – Nouvelles Technologies – Ressources Humaines
 - Affaires Sociales – Scolaires – Petite Enfance – Séniors
 - Finances – Développement Economique –
 - Sécurité – Prévention – Défense
 - Communication – Evènementiel
 - Associations – Jeunesse – Sports – Santé
 - Travaux – Voirie – Espaces Verts
 - Environnement – Développement Durable - Forêts
- **Décide** qu'au de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales de ne pas procéder au vote à bulletin secret,
- **Désigne** les membres qui siégeront dans chacune des commissions, composées de 7 à 11 membres, tels que figurant sur le tableau annexé à la présente délibération, le Maire étant Président de droit.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 26-19

Résultat du vote :

Pour	:	29
Contre	:	0
Abstention	:	0

Objet : Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Dans les communes de 1 000 habitants

et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le Conseil municipal qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dispositions du CGCT imposent au Conseil municipal de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats de service public (article L.2121-12) ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (article L.2121-19) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1) ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1).

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à cette délibération.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-après annexé, en procédant à un vote, article par article.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 26-20

Résultat du vote :

Pour	:	29
Contre	:	0
Abstention	:	0

Objet : Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS et désignation des membres représentant le Conseil Municipal au sein du CCAS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des dispositions générales du Code de la famille et de l'action sociale, il convient de fixer le nombre des membres qui siègeront au Conseil d'Administration Centre communal d'action sociale (CCAS).

Le C.C.A.S. est un établissement public administratif communal géré par un Conseil d'administration.

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS.

Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 95-562 du 6 mai 1995,

Vu le Décret n° 2000-6 du 04/01/2000,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Fixe** à cinq (5) le nombre de ses représentants au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
- **Désigne** les membres suivants représentant le Conseil Municipal au sein du CCAS :
 - Josiane FALCONE
 - Lysiane LEROI
 - Sophie MULLER
 - Marie-Catherine FABRE
 - Audrey GARIBBO SARKISSIAN
- **Dit** que cinq autres personnes non membres du Conseil Municipal, et représentant :
 - l'Union Départementale des Associations Familiales du Département (UDAF),

- des associations de personnes handicapées,
 - des associations de retraités et de personnes âgées, et des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- seront nommées par Monsieur le Maire et le représentant des associations départementales, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et après l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 26-21

Résultat du vote :

Pour	:	29
Contre	:	0
Abstention	:	0

Objet : Désignation d'un conseiller municipal « Correspondant défense »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la fonction de correspondant défense, créée en 2001 par le ministre délégué aux Anciens combattants, a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces.

Au sein de chaque Conseil Municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et autorités civiles et militaires du Département et de la Région sur les questions de défense.

À l'occasion du renouvellement des Conseils Municipaux, le ministre de la Défense souhaite que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Le gouvernement a constaté que les concitoyens expriment des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen. Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Enfin, les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

En conséquence, le rapporteur propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2121-21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 ;

Considérant que, le développement de la relation armée-citoyen nécessite de disposer sur le territoire national de correspondants locaux chargés des questions de défense ;

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Désigne** Marie-Catherine FABRE comme conseillère municipale en charge des questions de défense de la commune de Nans-les-Pins auprès du Département du Var et de la Région PACA.

Adopté à l'unanimité.

Thématique : Finances

Délibération n° 26-22

Résultat du vote :

Pour	:	29
Contre	:	0
Abstention	:	0

Objet : Election des délégués à la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 22-I-3° du Code des Marchés Publics, il convient d'élire les membres qui siégeront à la Commission d'Appel d'Offres, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

À l'exception de son président, tous les membres titulaires ainsi que les membres suppléants de la commission d'appel d'offre (CAO) sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant de la commune. L'élection des membres de la CAO se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Une seule liste a été déposée.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** de ne pas procéder au scrutin secret puisqu'une seule liste est proposée, afin de procéder à l'élection des membres qui siégeront à la Commission d'Appel d'Offres, outre Monsieur le Maire, Président de droit.
- **Désigne** les membres de la CAO suivants pour composer la Commission d'Appel d'Offres :

Délégués Titulaires :

- Frédéric SIMONIAN
- Fabrice VIOLA
- Richard CAER
- Josiane FALCONE
- Anaïs BANI-COPPOLA

Délégués Suppléants :

- Gilles HANRIOT
- Jean-Claude HOOG
- Bernard CABALLERO
- Marie Hélène VERGNAU
- Christine GASTEL

Adopté à l'unanimité.

Thématique : Exécutif – Administration Générale

Délibération n° 26-23

Résultat du vote :

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Désignation des délégués qui siégeront à l'Association des Communes Forestières du Var

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de désigner les délégués du Conseil Municipal qui siégeront à l'Association des Communes Forestières du Var.

Vu les articles L 5212-7 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de l'Association des Communes Forestières du Var,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Désigne** pour l'y représenter, 2 délégués titulaires :
 - Hervé PATOUX
 - Franck BARBET

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 26-24

Résultat du vote :

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Désignation des délégués qui siégeront au Comité Syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional et la Sainte Baume

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de désigner les délégués du Conseil Municipal qui siégeront au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 et suivants (L5211-1 pour les EPCI) ;
- Le décret n°2017-1716 du 20 décembre 2017 portant classement du Parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- Les Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume et notamment les articles 6 et 9.

Considérant :

- Que la collectivité est membre du Parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- Qu'à la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 et au renouvellement des assemblées, il convient de procéder à l'élection des représentants de la collectivité pour siéger au Parc naturel régional de la Sainte-Baume, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;
- Considérant que, conformément à l'article L2121-21 (ou L5211-1 pour les EPCI) du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut désigner ses délégués au

Parc au scrutin secret à la majorité absolue / peut décider de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection de ses délégués au Parc ;

Considérant les candidatures présentées :

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** de ne pas procéder au scrutin secret puisqu'une seule liste est proposée, afin de procéder à l'élection des membres qui siégeront au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume.
- **Elit** en tant que délégués représentants la commune pour l'y représenter aux instances du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume un délégué titulaire et un délégué suppléant :
 - **Délégué titulaire :**
Ollivier ARTUPHEL
 - **Déléguée suppléante :**
Karine MEDA

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 26-25

Résultat du vote :

Pour	:	29
Contre	:	0
Abstention	:	0

Objet : Désignation des délégués qui siégeront au Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)

Monsieur le Maire fait part Syndicat mixte d'Ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).

Vu les articles L 5212-7 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM),

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Désigne** pour l'y représenter, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant :

Délégué titulaire :

- Jean-Claude HOOG

Délégué suppléant :

- Éric DESPLAT

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 26-26

Résultat du vote :

Pour	:	29
Contre	:	0
Abstention	:	0

Objet : Désignation des délégués qui siégeront au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Sainte-Baume (SIAE)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de désigner les délégués du Conseil Municipal qui siégeront au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Sainte Baume (S.I.A.E.).

Vu les articles L 5212-7 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Sainte Baume (S.I.A.E.),

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Désigne** pour l'y représenter, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Délégués Titulaires :

- Ollivier ARTUPHEL
- Hervé PATOUX

Déléguées Suppléantes :

- Karine MEDA
- Marie Hélène VERGNAU

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 26-27

Résultat du vote :

Pour	:	29
Contre	:	0
Abstention	:	0

Objet : Désignation des délégués qui siègeront au Syndicat Mixte de l'Energie des communes du Var - SYMIELECVAR

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de désigner les délégués du Conseil Municipal qui siègeront au Syndicat Mixte de l'Energie des communes du Var - SYMIELECVAR.

Vu les articles L 5212-7 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des communes du Var - SYMIELECVAR,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Désigne** pour l'y représenter, un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Délégué titulaire :

- Hervé PATOUX

Délégué suppléant :

- Bernard CABALLERO

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 26-28

Résultat du vote :

Pour	:	29
Contre	:	0
Abstention	:	0

Objet : Désignation des délégués qui siègeront à l'Association de Préfiguration de la Mission Locale Ouest Haut Var

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de désigner les délégués du Conseil Municipal qui siègeront à l'Association de Préfiguration de la Mission Locale Ouest Haut Var.

Vu les articles L 5212-7 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de l'Association de Préfiguration de la Mission Locale Ouest Haut Var,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Désigne** pour l'y représenter, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants :

Déléguées Titulaires :

- Josiane FALCONE
- Christine GASTEL

Déléguées Suppléantes :

- Brigitte CASCIOTTI
- Céline HENRY

Adopté à l'unanimité.

Thématique : Finances

Délibération n° 26-29

Résultat du vote :

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Il est proposé de délibérer afin d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui est le « règlement intérieur » relatif à la M57, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels. Ce RBF est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de la Ville dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement.

Le Règlement Budgétaire et Financier reprend :

- Le cadre juridique du budget communal (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion et le compte financier unique),
- L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues),
- L'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis dès la mise en service de l'immobilisation ou la date du mandatement pour les subventions d'équipement versées ;
- Application de la fongibilité des crédits entre chapitre (sauf dépenses de personnel) dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice),
- La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie).

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé en cours de mandat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux

Collectivités Territoriales uniques, aux Métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n° 21-62 du Conseil Municipal du 14 septembre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022,

VU l'instruction budgétaire M57,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le Règlement Budgétaire et Financier de la ville de Nans-les-Pins annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 26-30

Résultat du vote :

Pour	:	29
Contre	:	0
Abstention	:	0

Objet : Vote des taux des impôts directs locaux

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29, Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A,

Vu la délibération n° 26-01 du Conseil Municipal en date du 9 février 2026 prenant acte du débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération 24-51 en date du 23 septembre 2024 concernant la majoration de la taxe habitation sur les résidences secondaires à hauteur de 30 %,

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** de fixer pour l'année 2026 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - Taxe d'Habitation : 13,57 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 41,51 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 50,03 %
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions et signer tous documents s'y rapportant.
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Thématique : Environnement - Forêts

Délibération n° 26-31

Résultat du vote :

Pour	:	29
Contre	:	0
Abstention	:	0

Objet : Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste dédiée à la Défense de la Forêt contre l'Incendie (DFCI) identifiée « S35-La Taurrelle »

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU le Code forestier ;

VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, et notamment l'article 40 ;

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var du 23 janvier 2024 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, et notamment sa compétence en matière de lutte contre les incendies ;

VU la délibération n° 2019-200 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 portant acceptation, après délibération des communes concernées, du mandat pour établir, déposer et suivre, auprès du Préfet, la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au profit des communes membres, au titre de l'article L134-2 du Code forestier ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est compétente en matière de Forêt dont notamment la lutte contre les incendies ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte assure la mise en œuvre et le suivi des Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestiers (PIDAF) sur son territoire (PIDAF du Pays Brignolais et PIDAF Provence Verte Ouest) ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité dans la lutte contre les incendies de forêt, et pour répondre aux dispositions du PIDAF, il est nécessaire de maintenir en condition opérationnelle les ouvrages pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur le territoire de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la piste identifiée « **S35-La Taurelle** » figure dans le PIDAF de la Provence Verte Ouest ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L134-2 du Code forestier doit être demandée auprès de Monsieur le Préfet et établie au profit de la Communauté d'Agglomération pour l'ouvrage DFCI identifié « **S35-La Taurelle** » et situé sur la commune de Nans Les Pins ;

CONSIDERANT que cette servitude a pour but « d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ainsi que l'établissement et l'entretien des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts » dans les conditions définies par le Code forestier, et notamment les articles L134-2 et L134-3 ;

CONSIDERANT les obligations issues de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 et de son article 40 fixant une date limite pour la mise en œuvre de l'article L134-2 du Code forestier « pour les voies de défense des bois et forêts contre les incendies et n'ayant pas fait l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement », en l'occurrence le 1^{er} janvier 2028 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de donner mandat à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour établir et déposer le dossier technique correspondant, et en assurer le suivi avec les services de l'Etat ;

CONSIDERANT que la procédure fera l'objet d'un arrêté préfectoral portant établissement de la servitude ;

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la mise en œuvre de la procédure d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement, au titre de l'article L.134-2 du Code forestier, pour la piste identifiée « S35-La Taurelle ».
- **Autorise** Monsieur le Maire à donner mandat à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour établir, déposer et suivre la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement, auprès du Préfet, pour la piste identifiée « S35-La Taurelle », et pour prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure.

Adopté à l'unanimité.

Thématique : Scolaire - périscolaire

Délibération n° 26-32

Résultat du vote :

Pour	:	29
Contre	:	0
Abstention	:	0

Objet : Modification du règlement intérieur des restaurants scolaires

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier le règlement intérieur des restaurants scolaires notamment en raison de la

modification de l'article VII relatif à la discipline et aux sanctions en cas de non-respect du règlement :

Il est proposé de modifier cet article comme suit :

VII – DISCIPLINE ET SANCTIONS

- Discipline

La pause méridienne est un moment convivial qui doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre dans un climat serein sous la responsabilité des personnels qui assurent une discipline bienveillante dans un souci d'éducation.

Afin de préserver ce cadre, **des règles de bonne conduite** s'imposent aux élèves, et notamment :

- ne pas se déplacer en courant et sans raison, ne pas crier, ne pas jouer avec la nourriture,
- ne pas employer des termes vulgaires ou injurieux,
- obéir aux recommandations du personnel,
- respecter le personnel,
- respecter leurs camarades, ne pas les insulter verbalement ou gestuellement,
- ne pratiquer aucun jeu dangereux, ne pas se battre,
- respecter des locaux, intérieurs et extérieurs,
- respecter les consignes de sécurité.

Le personnel en charge de l'encadrement fera connaître sans délai aux directrices des écoles et à Monsieur le Maire tout manquement à ces règles de bonne conduite.

o Relations avec les parents et gradation des sanctions

Aussi, une perturbation notable du bon déroulement du service du fait d'un élève, fera l'objet, en première intention, **d'une alerte aux parents** qui seront contactés par téléphone afin de leur exposer les faits reprochés matériellement établis.

L'objectif est qu'ils trouvent avec lui les conditions **d'un retour immédiat à une attitude propice** contribuant à la sérénité de ce moment de pause collective. L'élève pourra être amené à produire des excuses le cas échéant.

Si malgré cela, l'enfant fait toujours preuve d'un comportement inadapté – les parents seront convoqués par la commission scolaire et après entretien, **un avertissement** de Monsieur le Maire pourra leur être notifié par courrier avec accusé de réception.

En cas de nouvel incident portant atteinte au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, les parents seront à nouveau invités à être entendus par la commission scolaire et **une exclusion temporaire** allant jusqu'à une semaine avec préavis de 7 jours pourra être prononcée par Monsieur le Maire.

Si la situation persiste, Monsieur le Maire pourra décider, à l'issue de la procédure contradictoire, de **l'exclusion de l'enfant, pour l'année scolaire**, du service de restauration, avec préavis de 7 jours.

o Mesure d'urgence

Tout enfant ayant en sa possession des objets dangereux ou illicites (couteau, briquet, médicaments non prévus dans le cadre d'un P.A.I., etc.) **sera exclu de la cantine durant une semaine sans avertissement préalable avec effet immédiat.**

Par ailleurs, tout parent dont le comportement à l'égard des adultes encadrants ou de service, entrave le règlement et/ou le bon fonctionnement de la cantine, par manque de respect, agressivité ou violence, pourra faire l'objet d'une convocation par le Maire (ou l'élu délégué) qui se réserve le droit d'un dépôt de plainte auprès du tribunal compétent selon la gravité des faits.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les modifications ci-dessus exposées, apportées au règlement intérieur des restaurants scolaires annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} avril 2026.

- **Dit** que le règlement intérieur des restaurants scolaires sera modifié en conséquence.

Adopté à l'unanimité.

Olivier ARTUPHEL : À la suite de plusieurs remontées de parents d'élèves et de situations de violences constatées au sein du restaurant scolaire, nous avons souhaité faire évoluer le règlement du restaurant scolaire afin de renforcer le cadre disciplinaire. Les comportements violents observés aujourd'hui sont particulièrement inquiétants et appellent une réaction rapide de la collectivité. Je ne retrouve pas Nans-les-Pins, je pense que c'est un manque d'éducation. Nous changeons le règlement pour que les parents se réveillent. L'objectif de cette modification est de rappeler l'importance du respect des règles de vie collective et de renforcer la responsabilité partagée entre l'école, la commune et les familles dans l'éducation des enfants.

Objet : Décisions du Maire – Questions diverses

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en application de la délibération n°20-20 du 30 mai 2020, le Conseil Municipal de Nans-les-Pins a délégué au Maire le pouvoir de prendre un certain nombre de décisions en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23, Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal la liste des décisions qu'il a été amené à prendre depuis le dernier Conseil Municipal du 9 février 2026 :

- a. Décision 2026-03 – Signature bail logement social 25 boulevard de la Mecque et fixation du loyer
- b. Décision 2026-47 – Vente concession trentenaire n° 442 nouveau cimetière
- c. Décision 2026-48 – Vente concession trentenaire n° 449 nouveau cimetière
- d. Décision 2026-49 – Vente concession trentenaire n° 448 nouveau cimetière
- e. Décision 2026-50 – Vente concession trentenaire n° 441 nouveau cimetière
- f. Décision 2026-51 – Vente concession trentenaire n° 444 nouveau cimetière
- g. Décision 2026-52 – Vente concession trentenaire n° 455 nouveau cimetière

Le Conseil Municipal prend acte

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19hXX.

Fait à Nans-les-Pins, le 31 mars 2026.

La Secrétaire de séance
Marie-Catherine CAPEL-FABRE



Le Maire,
Olivier ARTUPHEL



